

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FÉDÉRATION ESPÉRANCE

Le présent règlement intérieur sera remis aux associations adhérentes et consultable sur le site internet de la [Fédération Espérance Chartres de Bretagne](#).

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser et compléter les statuts de la Fédération ESPÉRANCE CHARTRES DE BRETAGNE sur les modalités de fonctionnement au sein de la Fédération et de ses associations adhérentes.

En cas de contradiction entre les statuts de la Fédération Espérance Chartres de Bretagne et les différents règlements tant intérieur que d'usage, l'ordre d'application retenu est le suivant :

- 1) Statuts de la Fédération Espérance Chartres de Bretagne
- 2) Règlement Intérieur de la Fédération Espérance Chartres de Bretagne
- 3) Règlement d'Usage de la Fédération Espérance Chartres de Bretagne du 14-08-2020.

Article 2 : Rôles de la Fédération

En qualité d'organisme fédérateur, l'**Espérance** se voit reconnaître, entre autres :

- **Un rôle de garant de la mise en œuvre et du respect de la « politique »** définie en liaison avec l'ensemble des associations adhérentes, politique visant notamment à :
 - Exclure toute considération philosophique, religieuse, politique.
 - Exclure toute discrimination.
 - Favoriser l'accès du plus grand nombre à la pratique des activités sportives, culturelles, en particulier des plus jeunes.
 - Tisser entre tous ses membres des liens d'amitié.
 - Assurer un rôle social en favorisant les lieux de sociabilité dans la cité.

Toute discussion politique ou religieuse est formellement prohibée au sein de la Fédération comme de ses associations adhérentes.

- **Un rôle de représentation de l'ensemble des associations adhérentes auprès :**
 - Des pouvoirs publics.
 - Des institutions et organismes (URSSAF, CNEA, Caisses de Retraite et de Prévoyance, Mutuelle...), en vue de :
 - ⇒ Conclure des conventions, des contrats, tels que décidés par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration.
 - ⇒ Défendre les intérêts des associations adhérentes considérées collectivement ou isolément si l'une d'elles se trouve en difficultés.
 - ⇒ Mettre en œuvre les moyens concourant à promouvoir les activités des associations membres.
- **Un rôle mutualiste qui se décline notamment de la façon suivante :**
 - Affecter les moyens financiers dont dispose à cet effet en propre l'Espérance Chartres de Bretagne pour contribuer au fonctionnement et aux petits investissements des associations, selon leurs besoins exprimés dans l'esprit de la politique générale définie et selon les propriétés et règles de répartition fixées.



- Allouer une aide financière exceptionnelle ou un prêt à une association devant faire face à un imprévu ou se trouvant momentanément dans une situation financière difficile. Sans que celle-ci puisse mettre à mal les finances propres de la Fédération.
- Définir en liaison avec les associations et veiller à la mise en œuvre effective de règles et de procédures juridiques, de gestion, de comptabilité... en vue de réaliser une homogénéité de traitements et de permettre les meilleures conditions d'une gestion saine.

Dans ce but, l'Espérance Chartres de Bretagne dispose d'un droit de regard sur la situation financière des associations adhérentes, s'assure de la bonne conformité des procédures suivies. Elle peut également faire opposition à un engagement hasardeux susceptible d'entraîner des répercussions sur la bonne marche de l'ensemble.

➤ **Un rôle de conseils et d'expertise :**

Selon les modalités qui peuvent évoluer par la réglementation et ses applications, la Fédération Espérance Chartres de Bretagne pourra être consultée à titre de conseils et d'expert par toutes instances publiques ou privées désireuses de subventionner une ou plusieurs associations adhérentes à la Fédération Espérance Chartres de Bretagne.

➤ **Un rôle d'appui logistique :**

- Conseils, assistance et intervention dans les différents domaines administratifs (salaires, comptabilité, budgets ...).
- Mise à disposition de moyens matériels, de locaux... dans le respect de leur meilleure utilisation dans l'intérêt commun et des besoins réels de chaque association.

TITRE II : MEMBRES

Article 4 : adhésion des personnes physiques

Chaque membre adhère à la Fédération Espérance par le simple fait d'adhésion à une des associations elle-même membre de la Fédération Espérance Chartres de Bretagne et en versant une cotisation soit par le biais de son adhésion à son association initiale, soit directement à la Fédération.

Un·e adhérent·e désirant devenir membre individuel·le du Conseil d'Administration doit en faire la demande au Bureau de la Fédération et ce à tout moment de l'année.

L'assemblée générale Ordinaire élit chaque année les membres individuel·les qui siégeront au Conseil d'Administration selon l'article 12 des statuts de la Fédération Espérance, constituant avec les deux membres désignés par chaque association adhérente le Conseil d'Administration de la Fédération.

Article 5 : adhésion des associations

Les associations désirant adhérer à la Fédération et ainsi devenir membre doivent adresser une demande écrite au Bureau. L'adhésion de l'association est soumise au vote du Conseil d'Administration qui statue sans avoir à motiver sa décision. Cette décision n'est susceptible d'aucune voie de recours devant quelque juridiction que ce soit. En cas de rejet, la demande ne pourra être représentée avant une année révolue.

Toute nouvelle adhésion devra comporter :

- Les statuts de l'association.
- Le récépissé de déclaration de l'association en préfecture dans les trois mois.
- La liste des membres du Bureau en exercice de l'association et leurs coordonnées.



- Le règlement intérieur, le cas échéant. La liste des adhérents (selon le format demandé par la Fédération).

Chaque association prend l'engagement de respecter les statuts et notamment son article 15.

Article 6 : Modalités des cotisations

Chaque licencié à une association de la Fédération devient d'emblée adhérent à la structure Espérance.

Règle du principe :

- Montant de l'adhésion individuelle : 10 € pour les majeurs, 5 € pour les mineurs (à inclure dans le prix de vos licences).
- Il est conseillé pour chaque entité d'indiquer sous leurs tarifs : le prix de la licence inclus l'adhésion à la Fédération (10 € pour les majeurs, 5 € pour les mineurs)
- Listing des adhérents de chaque association, sera demandé par la Fédération en octobre novembre de chaque année
- La somme des adhésions sera demandée en mars aux diverses associations
- En cas de doublons ou plus par un adhérent à la Fédération (vérification par croisement des fichiers), une permanence des membres de bureau de la Fédération sera effectuée pour :
 - o Soit remboursement ;
 - o Soit émission d'un reçu fiscal pour don (66% de crédit d'impôt) ;
 - o 2 permanences seront assurées. Les demandes ci-dessus, ne pourront être acceptées en dehors de ces cessions.

Tout membre inscrit·e en cours d'année doit la cotisation totale annuelle. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

Conformément à l'article 9 « Démission – Radiation » des statuts de la Fédération, la qualité d'adhérent se perd par :

a) Pour les associations adhérentes la qualité :

- Conformément à l'article 9 des statuts de la Fédération Espérance Chartres de Bretagne, une association adhérente peut démissionner – conformément à ses statuts - de la Fédération Espérance Chartres de Bretagne ou être radiée. Ce retrait devra être notifié par écrit au président de la Fédération.

Cette association perdra alors l'usage du nom « Espérance Chartres de Bretagne » et devra obligatoirement changer son nom. Son nouveau nom, logo et ou titre ne pourront plus alors utiliser le mot « espérance ». Celui-ci devra également être enlevé de tous les moyens de communication de ladite association démissionnaire ou radiée y compris des équipements et vêtements à son effigie qui seraient existants. Un décompte exhaustif sera alors réalisé par le club démissionnaire ou radié et transmis à la Fédération Espérance Chartres de Bretagne sous un délai de 30 jours à compter de la date de démission ou de radiation.

Un délai maximum de 365 jours à compter du 1er septembre suivant cette décision de démission ou de radiation de la Fédération Espérance Chartres de Bretagne lui sera alors donné.

Tous les frais – sans aucune exception qui seraient occasionnés pour cette démission ou radiation, incomberaient à l'association démissionnaire ou radiée.



- La radiation pour motifs graves ou refus de se conformer aux statuts et au présent règlement intérieur : averti par lettre recommandée avec AR dix jours francs avant sa comparution devant le Bureau / le Conseil d'Administration de la Fédération, le/la président-e de l'association assisté-e ou non d'une personne de son choix, est invité-e à présenter ses observations écrites ou orales. Cette lettre comportera les motifs de l'exclusion.
Prononcée par le conseil d'administration, la radiation est notifiée par lettre recommandée AR.

Tous les délais qui ont pour point de départ l'envoi d'une lettre recommandée sont comptés à partir du jour qui suit le dépôt de cette lettre à la poste, dépôt dont la date est constatée par le récépissé.

Il est possible de faire appel de cette décision devant la prochaine assemblée générale.

L'appel n'est pas suspensif de la décision.

b) Pour les membres individuel·les :

- Par la démission de la personne adressée par écrit au président de la Fédération après paiement des cotisations échues et de l'année courante.
- Par l'exclusion de la personne prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves ou non-paiement de la cotisation de la Fédération. Une notification sera adressée par simple lettre à l'intéressé après que celui-ci ait été entendu par le conseil d'administration. Cette décision est sans appel.
- Par une radiation automatique des représentants des associations adhérentes au Conseil d'Administration découlant de l'exclusion prononcée pour les mêmes motifs par les instances compétentes de l'association adhérente dont l'intéressé est le représentant. Cette décision est sans appel.

Tout membre quittant la Fédération pour une cause quelconque ne peut prétendre à aucun droit sur l'actif social, la Fédération étant dégagée de toute obligation à son égard.

Le décès, la démission, la radiation ou l'exclusion d'un membre ne mettent pas fin à la Fédération qui continue d'exister entre les autres membres.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 8 : Bureau

Conformément à l'article 13 « Bureau » des statuts de la Fédération, le Bureau a pour objet d'assurer la gestion de la Fédération.

Il propose toutes les questions concernant la vie et l'évolution de l'association au Conseil d'Administration. Il fixe les dates et les ordres du jour du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Il assure le bon fonctionnement de la Fédération et veille à la mise en œuvre des délibérations du Conseil d'Administration et des résolutions de l'Assemblée Générale sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Il rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Article 8.1 – Présidence

Le président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il exerce la fonction d'employeur des salariés de la Fédération.

Il peut accorder délégation partielle de ses pouvoirs aux vice-présidents, sous réserve de l'autorisation préalable et écrite du Conseil d'Administration.

En cas d'égalité lors d'un vote, le/la président-e dispose d'une voix prépondérante lors des modalités de ce vote au Conseil d'Administration.



Le/la président·e, mais aussi les autres membres du Bureau, peuvent être habilité·es par le Conseil d'Administration à agir en justice au nom et pour le compte de la Fédération. Le mandataire désigné pourra alors décider de recourir au service du conseil juridique de son choix.

En cas d'absence ou de maladie, il/elle est remplacé·e par le/la 1^{ère} des vice-président·es ou par 1 membre du bureau choisi·e par ce dernier.

Article 8.2 – Secrétariat

Le/la secrétaire est chargé·e de toutes les écritures concernant le fonctionnement de la Fédération à l'exception des écritures comptables. Il/elle est chargé·e notamment des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, des archives et de la tenue du registre spécial prévu à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 8.3 – Trésorerie

Le/la trésorier·e est chargé·e de tenir la comptabilité de la Fédération.

Le/la trésorier·e doit être en mesure, à tout moment, de mettre à disposition du Conseil d'Administration et du Bureau, un livre comptable tenu à jour.

Le/la trésorier·e procède, après autorisation du Conseil d'Administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de toutes rentes et valeurs, en touche le remboursement et donne quittance de tous titres et sommes reçues.

Chaque association adhérente doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de la Fédération.

Le/la président·e et le/la trésorier·e sont autorisé·es à ouvrir le compte en banque de la Fédération ainsi qu'à effectuer toutes les opérations de ce compte.

Le/la président·e, assisté·e du trésorier, établit et arrête les comptes annuels qu'il présente au Bureau en vue de leur approbation.

Le Bureau les soumet ensuite au Conseil d'Administration qui les arrête avant leur soumission au vote de l'Assemblée Générale.

Les comptes annuels sont établis conformément au plan comptable et comprennent : un compte de résultat, un bilan et éventuellement ses annexes.

L'exercice comptable de la Fédération s'étend du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1.

Article 9 : Conseil d'Administration

Conformément à l'article 12 « Conseil d'Administration » des statuts de la Fédération, le Conseil d'Administration a comme fonctionnement :

Article 9.1 - Attributions

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes et opérations permis à la Fédération et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il statue sur toutes les questions intéressant la Fédération et proposées par le bureau, notamment :

- Les admissions ou radiations d'associations adhérentes.
- Les exclusions ou radiations de membres à titre individuel.
- La préparation et l'exécution du budget.
- L'application des statuts.
- Et toutes les questions intéressant la vie et le fonctionnement de la Fédération.



Il arrête les comptes de l'exercice comptable clos et présente le budget prévisionnel de l'exercice suivant.
Il détermine les montants des adhésions à la Fédération et soumet sa proposition à l'approbation de la prochaine assemblée générale.

Il autorise la prise à bail ou la location des locaux nécessaires aux besoins de la Fédération.

Il autorise toutes acquisitions et ventes de rentes, valeurs, meubles ou objets mobiliers.

En outre, seul le Conseil d'Administration est compétent pour donner mandat au président.e de la Fédération ou à tout autre membre du bureau pour ester en justice au nom de la Fédération et au soutien de ses intérêts.

Article 9.2 - Frais de mission

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Des justificatifs de dépenses doivent être produits.

Article 9.3 – Séances

Les Conseils d'Administration sont convoqués au moins dix jours avant leur tenue, l'un début novembre après les vacances de la Toussaint et le second en juin avant les vacances d'été de la même saison.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de la Fédération.

Les membres à titre personnel, les membres honoraires et les associations adhérentes pourront, sur leur demande, avoir copie des procès-verbaux. Il appartiendra aux associations adhérentes d'en assurer la communication auprès de leurs membres.

Article 9.4 - Quorum

Un quorum de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Article 9.5 - Modalités de vote

Les votes du conseil d'administration sont effectués à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents.

Les votes peuvent avoir lieu à main levée. Toutefois, le vote à bulletin secret est impératif pour la désignation du bureau.

Article 10 : Assemblée Générale ordinaire

Conformément à l'article 11 « Assemblée Générale » des statuts de la Fédération, l'Assemblée Générale a comme fonctionnement :

Article 10.1 - Attributions

L'assemblée générale ordinaire est chargée de mettre en place le Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de la Fédération.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, valide l'affectation du résultat, vote le budget de l'exercice suivant, pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à l'accomplissement du but de la Fédération, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts.



D'une manière générale, elle délibère sur toutes les questions présentées par le bureau et le conseil d'administration, inscrites à l'ordre du jour et qui touchent au développement de la Fédération et à la gestion de ses intérêts.

Article 10.2 - Séances

Les convocations sont envoyées, courrier simple ou courriel, au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à toutes les associations adhérentes.

Un exemplaire de ces documents sera conservé au siège social de la Fédération pour être consulté.

Les résolutions de l'assemblée générale sont inscrites sur un registre tenu par le secrétaire et signées par les membres du bureau.

Article 10.3 – Quorum

Les résolutions de l'assemblée générale prises à la majorité simple sont valables quel que soit le nombre de suffrages exprimés sauf en ce qui concerne les modifications statutaires.

En cas d'empêchement, les membres du conseil d'administration, élus par l'Assemblée Générale, peuvent voter par procuration en se faisant représenter par un mandataire muni d'un pouvoir écrit ; mais aucun mandataire ne pourra présenter plus d'une procuration.

Les représentants empêchés pourront se faire remplacer par un membre de leur association sur présentation d'un pouvoir spécial dûment signé par le président de cette association.

Article 10.4 - Modalités de vote

Le nombre de voix donnant droit au vote est attribué à chaque association adhérente suivant la grille ci-dessous et des deux voix des membres actifs désignés par chaque association adhérente. Les membres individuel·les sont présent·es avec une voix consultative.

Grille d'attribution des voix en fonction du nombre de membres par association adhérente

Nb d'adhérents	Inférieur à 30	Inférieur à 50	Inférieur à 80	Inférieur à 100	Inférieur à 170	Inférieur à 230	Inférieur à 300	Inférieur à 400	Supérieur à 400
Nb de voix attribuées	3	4	5	6	7	8	10	11	12

L'attribution des voix aux associations adhérentes est établie à partir des effectifs de l'année N (suivant listing adhérents transmis fin octobre).

Les votes peuvent avoir lieu à main levée. Toutefois, le vote à bulletin secret est impératif pour toutes les élections de renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

Article 11.1 - Attributions

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de demande de modification des statuts ou tout autre point relevant d'une situation exceptionnelle.

Article 11.2 - Séances

Toute demande de modification des statuts doit être présentée au Bureau/Conseil d'Administration au moins un mois avant la séance.



Les convocations indiquant l'ordre du jour doivent être envoyées aux membres au moins quinze jours avant la session de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 11.3 -Quorum

Pour délibérer valablement sur une **modification des statuts**, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer de la moitié au moins et des membres désignés par chaque association.

Pour délibérer valablement sur **une fusion** ou **une dissolution** de la Fédération, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut être prononcée que par au moins les trois quarts des membres élus et des membres désignés par chaque association.

Dans les deux cas, si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée en session extraordinaire, à quinze jours au moins d'intervalle, avec un ordre du jour identique. Celle-ci pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11.4 – Modalités de vote

Les modalités de vote sont prévus par les statuts.

Article 12 : Associations adhérentes

Conformément à l'article 15 « Associations adhérentes », chaque association adhérente doit être en conformité avec les points suivants.

Chaque association adhérente est indépendante dans sa gestion puisqu'elle dispose d'une personnalité morale propre et de l'autonomie financière.

Néanmoins, les statuts, déposés en préfecture par chaque association adhérente, devront prendre pour appellation :

**“Espérance Chartres de Bretagne”
Activité X... ou Y...**

Chaque association pourra sur sa propre décision, porter pour son usage un nom de logo, un titre ou se faire appeler par des initiales.

Cette appellation sera alors communiquée à la Fédération Espérance Chartres de Bretagne.

Ceux-ci devront être conformes aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901. Ils se devront d'être compatibles avec les statuts et le règlement intérieur de la Fédération.

Le transfert du siège social des associations adhérentes, qui ont le même siège social que celui de la Fédération « Espérance Chartres de Bretagne », s'applique automatiquement lors du transfert du siège social de la Fédération.

Chaque licencié à une association de la Fédération Espérance est d'emblée adhérent par le simple fait d'adhérer à une des associations elle-même membre de la Fédération Espérance Chartres de Bretagne et en versant une cotisation soit par le biais de son adhésion à son association initiale ; soit directement à la Fédération.

Les associations employeurs adhérentes s'engagent :

- À donner mandat à la Fédération pour accomplir l'ensemble de la gestion administrative du personnel qu'elles emploient.
- À appliquer l'une des Conventions Collectives en vigueur.



- À provisionner le coût des indemnités de fin de carrière suivant le document spécifique fourni par la Fédération.

Chaque association accepte également, au même titre que la Fédération, d'appliquer les points suivants exigés pour obtenir ou garder l'agrément « Jeunesse et Sports » :

- Sont électeurs à l'Assemblée Générale tout membre âgé de plus de 16 ans ;
- Sont éligibles au Conseil d'Administration, tout électeur âgé de plus de 16 ans ;
- Ne sont éligibles au Bureau que les membres majeur-es ;
- Les enfants de moins de 16 ans adhérant à l'association sont représenté-es par leurs parents (1 vote par famille).

L'Assemblée Générale adopte dans un délai de 6 mois maximum la clôture des comptes.

Le Bureau et le Conseil d'Administration se donnent les moyens d'atteindre l'égalité homme / femme.

Le Conseil d'Administration adopte le projet de budget en début de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un membre du Conseil d'Administration ou du Bureau, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à l'Assemblée Générale qui suit cette décision.

En outre, toutes les associations adhérentes à la Fédération acceptent - et c'est là une condition *sine qua non* d'adhésion à la Fédération - d'ouvrir un compte dans le même établissement bancaire que celui qui gère les comptes de la Fédération.

Il est également possible d'ouvrir un compte dans un autre établissement bancaire.

Il est convenu également que les livres de comptes des associations adhérentes soient tenus en transparence avec le/la trésorier-e de la Fédération.

Chaque association doit fournir à ce dernier, à la fin de chaque exercice comptable, sa situation financière : compte de résultat – budget prévisionnel – situation de trésorerie – effectifs.

Chaque association adhérente élit, au sein de ses instances, les deux membres qui représentent l'association au Conseil d'Administration de la Fédération.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Moyens d'action

Les moyens d'action de la Fédération sont notamment :

- Les publications (calendrier ou autres), organisation de manifestations culturelles, sportives ou artistiques, répondant aux buts de la Fédération ;
- La redistribution aux associations de ses ressources propres et de celles obtenues des subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes ou de tout autre organisme public.

Article 14 : Consultation des adhérent-es

La consultation des adhérents est possible par voie de correspondance électronique.

Article 15 : Commission de travail

Des commissions de travail et de réflexion peuvent être constituées par décision du Conseil d'Administration. Ces dernières sont sous l'autorité directe du Conseil d'Administration/Bureau.



Sous l'égide de la Fédération Espérance Chartres de Bretagne, une commission de travail est mise en place afin d'évaluer la faisabilité d'un groupement d'achat avec tout ou partie des associations qui le souhaitent, dans l'objectif d'harmoniser et d'acheter des vêtements de club, maillots et shorts d'équipe et de toutes autres fournitures, accessoires de jeu et d'entraînement.

Chaque club sera libre d'y adhérer et de s'en retirer chaque année. Toutefois, il devra assumer ses commandes et ou engagements passés dans le cadre du groupement d'achat auquel il aurait adhéré et ce sans limite de durée.

Chaque club prendra à sa charge les équipements achetés pour son activité. Les bons de commandes seront réalisés par chacune des associations concernées et les factures seront adressées et réglées directement par le ou les fournisseurs retenu-s à chacun des clubs.

La Fédération Espérance Chartres de Bretagne ne sera en aucun cautionneur de ces commandes.

Article 16 : Assurance

La cotisation à la Fédération Espérance comprend l'adhésion à l'assurance GROUPAMA LOIRE BRETAGNE dont le contrat prévoit une Responsabilité Civile.

Les associations affiliées à la Fédération peuvent demander à avoir une garantie spécifique non prévue au contrat de base, une facturation annuelle de l'extension de garantie sera faite.

Article 17 : Véhicule de la Fédération

Toutes les associations adhérentes à la Fédération peuvent faire une demande de réservation du véhicule appartenant à la Fédération.

Pour les associations non adhérentes à la Fédération, il est possible de faire une demande de réservation du véhicule. L'attribution se fera alors sous réserve que le véhicule soit disponible, un contrat de mise à disposition et une facturation seront établis. La priorité sera donnée aux associations adhérentes à la Fédération Espérance. Chaque association utilisatrice doit se conformer aux dispositions prévues par le règlement d'utilisation du dit véhicule.

En cas de sinistre, la Fédération sera amenée à facturer la franchise de l'assurance et/ou les dépenses engagées pour la réparation des dommages occasionnés.

La Fédération Espérance gère également le planning d'un second minibus appartenant à la Commune de Chartres de Bretagne et mis à la disposition des associations adhérentes à la Fédération Espérance Chartres de Bretagne selon un règlement particulier.

Afin de renouveler ce type de matériel, un fond d'amortissement et de provisions pourra être proposé à l'assemblée générale de la Fédération Espérance Chartres de Bretagne.

Article 18 : Locaux et matériels à disposition

Toutes les associations adhérentes à la Fédération s'engagent à respecter le système de réservation des salles de réunions (demande de réservation par mail, principe des clés) et de veiller au respect des locaux (propreté, extinction des lumières, fermeture des portes, rangement du matériel, ...) et à l'ensemble des matériels (vidéoprojecteur, ...) et mobiliers mis à dispositions.

Article 19 : Communication

La Fédération Espérance Chartres de Bretagne développera par tous moyens qu'elle jugera pertinents, sa communication et relaiera celle des associations membres qui le souhaite.

Les associations adhérentes s'engagent à promouvoir les actions de la Fédération. Et de diffuser la communication de la Fédération à leurs membres.

Dans un esprit mutualiste et de coopération, chaque association relaiera selon ses moyens, la communication autour des événements des autres associations membres.

Article 20 : Droit à l'image



Chaque membre ou son représentant légal pour les mineurs autorise la Fédération Espérance propriétaire du site/du journal/de la newsletter, etc. à publier sur son site internet et celui de la commune, sur ces différents réseaux sociaux (Facebook, Instagram, ...), à fixer, à diffuser, à reproduire et à communiquer aux médias (Ouest France, le Chartrain, ...) et au public, les films, les photographies, les interviews pris.

Dans le cas où un membre refuserait ce droit à l'image, une demande écrite doit être faite à la Fédération et envoyé par mail à federationesperance@yahoo.fr.

Article 21 : Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Les données collectées des membres sont issues des inscriptions faites par les associations adhérentes à la Fédération Espérance. Ces données sont recueillies en vue de tenir à jour notre fichier d'adhérents et de vous envoyer nos communications ; en aucun cas ces données ne seront cédées ou vendues à des tiers.

Ces données personnelles ne seront traitées ou utilisées que dans la mesure où cela est nécessaire.

Les informations personnelles de l'adhérent·e seront conservées aussi longtemps que nécessaire à l'exécution des statistiques.

Pendant toute la durée de conservation des données personnelles de l'adhérent·e, la Fédération met en place tous les moyens aptes à assurer leur confidentialité et leur sécurité, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Vous pouvez avoir accès aux données vous concernant ; vous pouvez demander leur rectification et leur suppression. Ces démarches s'effectuent auprès du bureau de l'Espérance Chartres de Bretagne.

Article 22 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Bureau conformément à l'article 14 « Règlement Intérieur » des statuts de la Fédération.

Il peut être modifié par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau, selon la procédure prévue à l'article 16 des statuts de la Fédération Espérance.

Après son adoption, le nouveau règlement intérieur est adressé à toutes les associations adhérentes par courriel.

Fait à Chartres de Bretagne, le 20/06/2023

Le/La Président·e de la Fédération Espérance pour le Conseil d'Administration

